

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE 30 SEPTEMBRE 2025

LISTE DES DELIBERATIONS

Le mardi 30 septembre 2025 à 21 heures 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le vendredi 26 septembre 2025, suite à l'absence de quorum lors de la séance du jeudi 25 septembre 2025 dont la convocation avait été adressée le 19 septembre 2025.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Jean-Claude TURBAN, Franck DEHAYS, Sabine LOREA, Jérôme CHEVALLIER, Thibaut SAINTE-BEUVE, Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Aline CARON à Raphaël BARBAROSSA ;
Florence ANSELLE à Monique MOREAU ;
Joël DUARTE à Jérôme CHEVALLIER.

Étaient absentes excusées :

Claire PICARD, Céline MARACHE, Stéphane GUERIVE.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Monique MOREAU est désignée en qualité de secrétaire de séance.

1. DELIBERATION 2025-30.09.31 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

A été candidate :

- Monique MOREAU

Résultat : Monique MOREAU obtient 13 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, moins 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS)

-DESIGNE un secrétaire de séance ;

-DESIGNE Monique MOREAU en qualité de secrétaire de séance ;

2. DELIBERATION 2025-30.09.32 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité 13 voix pour et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 26 juin 2025 ;

3. DELIBERATION 2025-30.09.33 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 septembre 2025 ;

4. DELIBERATION 2025-30.09.34 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2122-23 ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE des décisions prises (2025/121 à 2025/159) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

5. DELIBERATION 2025-30.09.35 - RETRAIT DE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE DU SICTEUB : DEFINITION DES CONDITIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Belloy-en-France en date du 27 juin 2024 sollicitant le retrait de la commune du SICTEUB ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTEUB en date du 18 mars 2025 approuvant la demande de retrait de la commune de Belloy-en-France ;

Considérant que les deux délibérations précitées ne prévoient pas expressément les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB ;

Considérant qu'après échanges avec le SICTEUB, il ressort qu'aucune condition financière ou patrimoniale n'est applicable à ce retrait, la commune n'ayant pas vocation à se voir attribuer de dettes, créances, ou biens du syndicat ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 5211-19 du CGCT, d'adopter une délibération concordante fixant les conditions de retrait de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le fait que le retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB sera réalisé sans condition financière ni patrimoniale, aucun transfert de biens, de dettes ou créances n'étant nécessaire ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à accomplir les démarches utiles auprès des services de l'État afin de permettre la prise de l'arrêté préfectoral entérinant la sortie de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

6. DELIBERATION 2025-30.09.36 - CREATION DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L332-8-2° et L332-8-5° ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la commune de Belloy-en-France sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **CRÉE**, à compter du 30 septembre 2025, un emploi permanent d'agent d'animation polyvalent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} Classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} Classe ;
- **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-2° pour ledit poste en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire à compter du 30 septembre 2025 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent ;
-
- **CRÉE**, à compter du 30 septembre 2025, trois emplois permanents d'agents d'animation polyvalents à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (soit moins de 17,5/35ème) relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} Classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} Classe ;
-
- **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-5° pour lesdits postes en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire à compter du 30 septembre 2025 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent ;
-
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs a été modifié comme suit ;
-
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget communal 2025.

7. DELIBERATION 2025-30.09.37 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2024-2029 – CONVENTION DE PARTICIPATION « RISQUE PRÉVOYANCE » DU CIG GRANDE COURONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans ce dispositif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-ACCORDE, à compter 1^{er} janvier 2026, une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque « PRÉVOYANCE » c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès suivant les conditions suivantes :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - Identique à tous les agents soit 13 € / mois et par agent de la collectivité ;

-PRÉCISE que depuis le 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties **PRÉVOYANCE** ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 € soit 7 € ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 pour le risque **PRÉVOYANCE** et tout acte en découlant, telle que jointe en annexe n° 4 ;

-CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. DELIBERATION 2025-30.09.38 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2024-2029 – CONVENTION DE PARTICIPATION « RISQUE SANTÉ » DU CIG GRANDE COURONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans ce dispositif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-ACCORDE, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque « SANTÉ » c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité suivant les conditions suivantes :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - 30 € / mois pour l'agent de la collectivité,
 - 30 € / mois au titre de « l'ayant-droit » (conjoint, partenaire PACS, concubin ayant le même domicile fiscal) adhérant à la mutuelle de l'agent,
 - 10 € / mois par enfant (enfant à charge de – 18 ans /enfant à charge de – 21 ans rattaché fiscalement ou inscrit à pôle emploi / enfant à charge de moins de 26 ans étudiants, en formation professionnelle ou travailleurs handicapés) adhérant à la mutuelle de l'agent ;

-PRÉCISE qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties **SANTÉ** ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 € soit 7 € ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 pour le risque **SANTÉ** et tout acte en découlant, telle que jointe en annexe n° 5 ;

-CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. DELIBERATION 2025-30.09.39 - MANDAT DONNE AU CIG GRANDE COURONNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code des assurances, et notamment les dispositions relatives aux contrats d'assurance statutaire souscrits par les collectivités territoriales pour couvrir les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents ;

Vu la convention de mandat relative au contrat-groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu le courrier du CIG en date du 8 juillet 2025 annonçant la remise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire, dont l'actuel contrat arrive à échéance le 31 décembre 2026 ;

***Considérant** que le CIG propose aux collectivités et établissements publics de la Grande Couronne de participer à la procédure de consultation en lui donnant mandat, afin de bénéficier des résultats et, le cas échéant, d'adhérer au nouveau contrat-groupe à compter du 1er janvier 2027 ;*

***Considérant** que le mandat donné n'emporte pas obligation d'adhésion et que la commune demeurera libre, au vu des résultats, de décider ou non de souscrire au nouveau contrat-groupe ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-DONNE mandat au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) afin de procéder, pour le compte de la commune, à la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire 2027-2030 ;

-PREND ACTE que la commune restera libre, à l'issue de la consultation, d'adhérer ou non au nouveau contrat-groupe proposé.

10. DELIBERATION 2025-30.09.40 - AVIS QUANT A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LONGPONT-SUR-ORGE (91) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF) AU TITRE DE LA COMPETENCE « AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ »

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;
Vu la délibération n° 25-13 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 7 juillet 2025 autorisant l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge au syndicat au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz » ;*

*Vu la notification en date du [date de réception], sollicitant l'avis des communes membres du SIGEIF
Considérant que les collectivités membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la commune de Longpont-sur-Orge ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-EMET un avis favorable à l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge, située dans le département de l'Essonne, au SIGEIF au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz » ;

- DIT que la présente délibération sera notifiée au président dudit syndicat.

11. DELIBERATION 2025-30.09.41 - MODIFICATION ANNEXE N° 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA C3PF ET LES COMMUNES POUR L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE, LA MODERNISATION OU LA MODIFICATION DU SYSTÈME INTERCOMMUNAL DE VIDÉOPROTECTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la C3PF adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022 ;

Vu le projet de tableau de répartition des rôles et responsabilités dédié à la maintenance de la vidéoprotection ;

Vu la délibération n° 2020/30 du conseil en date du 4 mars 2020 portant signature d'une convention de partenariat entre la C3PF et les communes pour l'installation, l'entretien, la maintenance, la modernisation ou la modification du système intercommunal de vidéoprotection ;

Considérant que l'évolution nécessite une mise à jour des conventions établies, afin d'intégrer de nouvelles demandes et exigences, y compris la modernisation des équipements et la généralisation de la fibre optique ;

Considérant que l'actualisation de l'annexe 2 à la convention de partenariat est nécessaire pour mieux clarifier les modalités de gestion et les contributions des communes via le fonds de concours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, moins 1 abstention (Delphine DRAPEAU)

Ne prennent pas part au vote Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS,

-APPROUVE la modification de l'annexe 2 de la convention de partenariat avec la Communauté de communes Carnelle Pays de France pour l'installation, l'entretien, la maintenance, la modernisation ou la modification du système intercommunal de vidéoprotection, telle que présentée, incluant les mises à jour techniques et administratives ;

-VALIDE le plan de déploiement des nouveaux équipements de vidéoprotection (Tranche 4.2) sur les deux sites communaux mentionnés ;

-AUTORISE le versement de la participation communale calculée sur la base des estimations fournies

12. INFORMATIONS

12.01 Diverses informations

Monsieur le Maire fait le point sur les travaux et projets municipaux en cours :

- ✚ Le raccordement au SIAH ;
- ✚ Le centre technique municipal

Monsieur Bontemps évoque les portes ouvertes de l'Adosociety qui ont eu lieu le 27 septembre dernier. Il annonce également la cérémonie des diplômés du baccalauréat et du brevet qui aura lieu le samedi 11 octobre prochain.

Madame Drapeau annonce les événements à venir qui se dérouleront du mois d'octobre au mois de décembre 2025.

13. QUESTIONS ORALES.

Monsieur le Maire indique avoir reçu 3 questions orales du groupe d'opposition Belloy Autrement sur les thématiques suivantes :

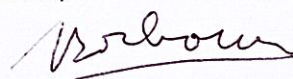
- ✚ Création d'une commission ad hoc suite à l'ouverture de la 5^{ème} classe ;
- ✚ L'assiduité des élus à siéger au sein durant les séances du Conseil Municipal ;
- ✚ Une préemption exercée sur des parcelles en 2022.

Monsieur le Maire et Monsieur Bontemps, adjoint en charge des affaires scolaires ont répondu aux interrogations dont les réponses seront détaillées dans le procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h25.



Le Maire,


Raphaël BARBAROSSA